



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SARL

Question écrite n° 11415

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par certaines SARL à l'occasion du dépôt au greffe des tribunaux de commerce des pièces relatives à l'augmentation de capital réalisée conformément à la loi du 1er mars 1984. Les SARL, constituées avant promulgation de cette loi, devaient, avant le 2 mars 1989, porter leur capital social à 50 000 francs. Dès lors que les formalités de publicité doivent être accomplies dans le délai d'un mois à compter de la décision de l'assemblée générale, une SARL qui, par exemple, aurait régulièrement réuni ladite assemblée, le 28 février, disposerait de tout le mois de mars pour accomplir ces formalités. On peut relever que des entreprises rencontrent aujourd'hui des difficultés auprès de certains services des tribunaux de commerce qui considèrent que ce sont les formalités de dépôt qui devaient être accomplies avant le 2 mars et non la décision de l'assemblée générale relative à l'augmentation de capital. Étant donné la gravité de la sanction qui résulte de cette interprétation (dissolution de la société), il appelle son attention sur la nécessité de donner des directives pour que la position la plus libérale et la plus conforme à l'interprétation stricte de la loi soit retenue.

Texte de la réponse

Reponse. - L'augmentation du capital des sociétés à responsabilité limitée constituées avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er mars 1984 avec un capital inférieur à 50 000 francs doit s'entendre, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, non de l'accomplissement des formalités prévues au registre du commerce et des sociétés, mais de la décision prise par l'assemblée des associés de porter le capital à une somme au moins égale à ce montant. En effet, les formalités qui doivent être effectuées au registre n'ont pas pour objet la réalisation de l'augmentation de capital, laquelle réside dans la modification statutaire, mais tendent à assurer la publicité de cette augmentation à l'égard des tiers. Il en résulte que les prescriptions de l'article 55 de la loi du 1er mars 1984 précitée, qui ont laissé aux sociétés un délai de cinq ans pour se conformer aux nouvelles dispositions, sont respectées dès lors que la décision de modification des statuts aux fins d'augmentation du capital a été prise par les associés avant le 1er mars 1989, les mesures de publicité devant être effectuées dans un délai d'un mois en vertu de l'article 22 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés. S'agissant de la sanction du défaut d'augmentation du capital dans les délais prescrits, il est envisagé d'assouplir les dispositions sur ce point particulièrement rigoureuses de la loi du 1er mars 1984. En effet, une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale tend à substituer à la dissolution de plein droit initialement prévue une dissolution prononcée par le juge, celui-ci pouvant d'ailleurs accorder un délai ne pouvant excéder six mois, pour régulariser la situation de la société. Le Gouvernement a accueilli favorablement ce texte et lui a apporté son soutien lors de son examen et de son adoption par l'Assemblée nationale.

Données clés

Auteur : [M. Jegou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11415

Rubrique : Societes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1522